OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION TEMPORAIRE

COM2025-AR-T090

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la voirie routière et le Code de la route ;
Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4534-107 et suivants relatifs aux travaux à proximité d'ouvrages électriques ;
Vu la convention signée le 10 juillet 2025 entre la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau et l'Animation Jeunes Intercommunale (AJI) pour la réalisation de peintures murales sur deux postes de transformation ;
Vu l'avis favorable des services de la Commune concernant l'impact et la faisabilité des travaux ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer le cadre de vie et embellir les équipements publics par la réalisation de fresques murales ;
Considérant que l'AJI est désignée par la convention précitée comme organisme chargé de la réalisation des peintures murales sur les postes de transformation situés rue de la Croix Truin et rue Nelson Mandela ;
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de ces travaux et d'en préciser les conditions ;
Considérant que l'AJI chargée des travaux s'engage à respecter les prescriptions techniques et les normes de sécurité pendant la réalisation des travaux ;
Considérant que les travaux doivent se dérouler en août 2025 ;

ARRETE :

Article 1/ objet :

Pour la réalisation de peintures murales dans les conditions prévues par la convention du 10 juillet 2025, l'Animation Jeunes Intercommunale (AJI) est autorisée à occuper le domaine public communal aux abords des postes de transformation situés :

- Rue de la Croix Truin (Poste de distribution public 44166P0027)
- Rue Nelson Mandela (Poste de distribution public 44166P0032)

Article 2/ période de travaux :
Les travaux se dérouleront du 18 au 22 août 2025 inclus.
L'AJI s'engage à achever les travaux au plus tard le 1er septembre 2025.

Article 3/ état des lieux :
L'AJI est responsable du maintien en propreté des sites de travaux. À l'issue des travaux, les lieux devront être remis en état et débarrassés de tout déchet ou matériel résiduel.

Article 4/ installation :
L'installation devra être protégée et signalée par une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Article 5/ responsabilité :
L'AJI est responsable de tout dommage causé aux tiers en raison de ses travaux et installations. Elle garantit la Ville contre tout recours en lien avec l'occupation du domaine public et les travaux réalisés.

Article 6/ Dispositions complémentaires :
Cette mesure s'applique uniquement pendant la période et aux emplacements spécifiés ci-dessus.
La présente décision sera affichée à la mairie et sur le lieu des travaux pour une meilleure visibilité.

Article 7/ responsabilité :
Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 8 août 2025
Le Maire,
Pascal PRAS

P/O

